

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



METALINOX

1 chemin Pavé

95340 BERNES SUR OISE

N/Réf : UD95-2022-227-TB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 BERNES SUR OISE. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a connu un incendie majeur le 4 octobre 2021 suite auquel l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 octobre 2021 a été pris. Cet arrêté a suspendu l'activité du site : l'exploitant ne peut plus recevoir de nouveaux déchets sur le site. Seules les évacuations de déchets lui sont autorisées en vue de réduire significativement la quantité de déchets sur le site.

L'inspection du 22 mars 2022 consistait en la réalisation d'un point de situation avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 BERNES SUR OISE
- Code AIOT dans GUN : 0006512705
- Régime : Autorisation

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle issu d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
Bassin des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 4	Non	Sans objet
Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 8	Non	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site, notamment s'agissant de la quantité de déchets présents ou de l'accessibilité du site, s'est améliorée. Le niveau de stock présent est désormais conforme à celui fixé par l'arrêté d'autorisation.

En l'état actuel de la situation, il est proposé que la suspension d'activité soit maintenue. Seules les évacuations restent possibles.

L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un bilan de son activité et de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables, en se faisant éventuellement accompagné d'un bureau d'étude spécialisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Prescription contrôlée : Etat des stocks de déchets
<p>Constats : Le site est autorisé à stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 t de métaux ferreux - 50 t de métaux non ferreux - 7 t de batteries <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la quantité précise de déchets de métaux présents sur le site. Au jour de l'inspection, cette quantité est estimée à environ 125 t (métaux ferreux et non ferreux mélangés). Cette estimation repose sur la comparaison entre les évacuations réalisées depuis l'incendie (environ 400 t) et le volume de déchets présents, constaté le jour de l'inspection.</p> <p>Le jour de l'inspection, une dizaine de batteries se trouvaient stockées sur le site dans la benne dédiée et bâchée, soit moins que les 7 tonnes autorisées.</p> <p>Les hauteurs des stockages sont limitées à 3 m. Le jour de l'inspection, aucun tas de déchets ne dépassait cette hauteur de 3 m.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il poursuivait les évacuations des déchets.</p> <p><u>Les prescriptions contrôlées sont respectées.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1
Prescription contrôlée : Accès au site
Constats : Le jour de l'inspection, le site se trouvait fermé au niveau du portail verrouillé par un cadenas. Des affiches sont installées à l'extérieur du site, fixées sur le portail, pour indiquer la fermeture temporaire du site. Il y est indiqué que le site n'accepte pour le moment aucun nouveau déchet. Cette situation est cohérente avec la suspension d'activité du site. A l'intérieur, le site est désormais en grande partie accessible, notamment aux engins de secours en cas de besoin. Certaines parties du site restent encimbre légèrement encombrées (notamment au niveau du bureau et de l'accès au bassin des eaux pluviales et du séparateur), mais une évolution positive a été constatée par rapport à la situation rencontrée lors de l'incendie d'octobre 2021 et lors de la précédente inspection de janvier 2022. Cette évolution favorable fait suite aux évacuations de déchets réalisées par l'exploitant. <u>Le site est désormais accessible.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bassin des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 4
Prescription contrôlée : Evacuation des eaux du bassin
Constats : Lors de l'incendie du 4 octobre 2021, les eaux d'extinction ont été stockées dans le bassin de rétention du site. L'arrêté de mesures d'urgence du 6 octobre 2021 imposait qu'il soit vidé et que les eaux pompées soient envoyées dans une filière adaptée. Depuis l'inspection du 22 mars 2022, le bassin a été nettoyé et le séparateur à hydrocarbures vidé. Son contenu a été pompé et envoyé dans une filière spécialisée. L'exploitant a fourni les justificatifs associés, dont le bordereau de suivi de déchets. Le jour de la visite d'inspection, le bassin de rétention n'était pas dans un état suffisamment propre, malgré le nettoyage réalisé. <u>L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau nettoyage de ce bassin associé à un pompage des eaux dans le séparateur.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Reprise de l'activité
Prescription contrôlée : Respect des obligations ICPE
<p>Constats : L'arrêté préfectoral du <u>6 octobre 2021</u> de mesures d'urgence, pris à la suite de l'incendie du <u>4 octobre 2021</u>, a suspendu l'activité du site. Aujourd'hui, l'exploitant peut évacuer des déchets du site mais ne peut pas en accepter de nouveau.</p> <p>Selon l'article 8 de cet arrêté préfectoral, la reprise d'activité ne pourra intervenir qu'après accord explicite de Monsieur le préfet du Val d'Oise.</p> <p>Dans cette optique de levée éventuelle de la suspension, l'Inspection tient à ce que l'exploitant soit en mesure de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions techniques qui lui sont opposables, notamment celles fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2016.</p> <p><u>Dans ce cadre, l'Inspection lui a demandé en séance de lui présenter un bilan de son activité et une justification du bon respect des dispositions applicables,</u> que cela soit en matière de suivi des rejets aqueux (chapitre 4.3 de l'AP du 31 août 2016), des registres d'entrée et sortie des déchets (article R. 541-43 du code de l'environnement), de la disponibilité et de l'entretien des moyens d'interventions (chapitre 7.4), de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (article 4.3.3), du curage du bassin (article 4.3.3), du suivi des déchets liés à l'activité (huiles usagées, chiffons souillés, etc.) (article 5.1.6), de la mise à jour du plan du site (article 2.6), contrôle des installations électriques (article 7.1.3), mise sur rétention des liquides (article 7.3.3), etc.</p> <p>Pour réaliser ce bilan, l'exploitant pourra se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet